

Gouvernement du Québec

Décret 586-2015, 30 juin 2015

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans son discours sur le budget du 4 juin 2014, la mise en place de mesures relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré dont l'obligation pour un fournisseur de services d'obtenir une attestation de Revenu Québec, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services de placement ou de location de personnel, et l'implantation de modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars;

ATTENDU QUE les dispositions législatives donnant suite à ces mesures ont été édictées par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8) qui a été sanctionnée le 21 avril 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) afin de prévoir la manière de demander une attestation de Revenu Québec et la manière d'en vérifier l'authenticité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin de prévoir les différentes exigences relatives aux règles de facturation pour les exploitants d'un établissement de restauration où sont offertes des boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place et pour toute autre personne qui peut effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à l'entrée, à proximité ou dans un tel établissement ainsi que les règles applicables à toute personne qui effectue un travail à l'égard d'un module d'enregistrement des ventes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1er juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

—Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f et 2^e al.)

L. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1079.1R4, de ce qui suit :

« TITRE XXXIX.1

« ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

« **1079.8.18R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1079.8.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les obligations d'un entrepreneur qui fait exécuter des travaux de construction dans le cadre d'un contrat de construction avec un sous-contractant lorsque le total soit du coût de ce contrat et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit, dans les délais prévus à cet article 1079.8.18, obtenir du sous-contractant une copie de l'attestation de Revenu Québec, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.18R1 du Règlement sur les impôts prévoit la manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.18R1 R.I. / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section G, p. 9 et 16.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 337(2.3°) / D.B. 2015-03-26, Plan économique, Section G, p. 5, dernier par., 1^o tiret.

« **1079.8.19R1.** La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à

utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1079.8.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les obligations d'un entrepreneur qui fait exécuter des travaux de construction dans le cadre d'un contrat de construction avec un sous-contractant lorsque le total soit du coût de ce contrat et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit, dans les délais prévus à cet article 1079.8.18, obtenir du sous-contractant une copie de l'attestation de Revenu Québec, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité.

Également, l'article 1079.8.19 de la LI prévoit que la demande d'une attestation de Revenu Québec par un sous-contractant relativement à tel contrat de construction doit être faite de la manière prescrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.19R1 du Règlement sur les impôts prévoit la manière prescrite de faire la demande d'une attestation de Revenu Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.19R1 R.I. / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section G, p. 9 et 16.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 337(2.5°) / D.B. 2015-03-26, Plan économique, Section G, p. 5, dernier par., 1^o tiret.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016 sauf lorsqu'il édicte l'article 1079.8.18R1, auquel cas il entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 (6°) et (8°).

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al.)

1. L'article 350.51R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression «taxe payée ou payable», de «350.51R9» par «350.51R10».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le projet de loi n° 28 (L.Q. 2015, c. 8) a été sanctionné le 21 avril 2015. Il prévoit notamment des dispositions concernant l'implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans le secteur des bars et des restos-bars. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) doit être modifié afin de prévoir notamment la liste des renseignements que doit contenir une facture et les modalités de sa remise.

Modifications proposées: L'article 350.51R1 du RTVQ prévoit diverses définitions relatives aux dispositions réglementaires concernant les MEV. Une modification de concordance est apportée à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R1 avant «taxe payée ou payable» R.T.V.Q. / Modification de concordance / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

2. L'article 350.51R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.51R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les articles 350.51R3 et 350.51R4 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R5 à 350.51R7 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les

articles 350.51R7.1 et 350.51R7.3 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R7.2 et 350.51R7.3 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative au nouvel article 350.51R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: L'article 350.51R2 du RTVQ est remplacé afin de tenir compte de l'ajout de nouveaux alinéas à l'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R2 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

3. L'article 350.51R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le nom de l'établissement de restauration déterminé, le cas échéant, par le ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), celui qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel l'exploitant fait affaire; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.51R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les renseignements qui doivent être fournis dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration n'est pas un inscrit.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de cet article 350.51R3 du RTVQ est modifié afin d'ajouter aux renseignements à fournir le nom de l'établissement de restauration déterminé, le cas échéant, par le ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R3(1°) R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

4. L'article 350.51R7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **350.51R7.** Lorsque l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit et qu'il effectue une fourniture dans le cadre d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « 7° à 11° » par « 6° à 11° ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.51R7 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit quels sont les renseignements prescrits qu'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit et qui effectue la fourniture de repas lors d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture doit fournir.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 350.51R7 du RTVQ est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec afin que cet article s'applique à une fourniture autre qu'un repas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R7, 1° al. avant (1°) et (12°) R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.51R7, des suivants :

« **350.51R7.1.** Les renseignements prescrits pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sont les suivants lorsque l'exploitant n'est pas un inscrit :

1° les renseignements requis aux paragraphes 1° à 4° de l'article 350.51R3;

2° une description suffisamment détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture;

3° lorsqu'un droit d'entrée ou le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons :

a) une mention selon laquelle le bien ou le service inclut la fourniture d'une boisson;

b) une mention relative au nombre de boissons incluses;

c) une description suffisamment détaillée de chaque boisson incluse;

4° le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;

5° le montant total payé ou payable pour la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le projet de loi n° 28 (L.Q. 2015, c. 8) a été sanctionné le 21 avril 2015. Il prévoit notamment des dispositions concernant l'implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans le secteur des bars et des restos-bars. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) doit être modifié afin de prévoir notamment la liste des renseignements que doit contenir une facture et les modalités de sa remise.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51R7.1 du RTVQ est ajouté afin de prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les renseignements qui doivent être fournis lorsque l'exploitant n'est pas un inscrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R7.1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51R7.2.** Les renseignements prescrits pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sont les suivants lorsque l'exploitant est un inscrit, sauf dans le cas visé à l'article 350.52.2R1 :

1° une description suffisamment détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture;

2° lorsqu'un droit d'entrée ou le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons :

a) une mention selon laquelle le bien ou le service inclut la fourniture d'une boisson;

b) une mention relative au nombre de boissons incluses;

c) une description suffisamment détaillée de chaque boisson incluse;

3° le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;

4° les date, heure et minute de l'émission de la facture;

5° un numéro qui identifie la facture et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.51R6;

6° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

7° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

8° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'article 415 de la Loi;

9° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10° à 21°;

10° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

11° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;

12° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que l'exploitant a reçu le paiement, selon le cas;

14° dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention indiquant le nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

15° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

16° les date, heure, minute et seconde de l'impression de la facture;

17° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi attribué par le ministre, lors de son activation, à l'exploitant;

18° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 17°;

19° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

20° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

21° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 20°.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 21° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51R7.2 du RTVQ est ajouté afin de prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les renseignements qui doivent être fournis lorsque l'exploitant est un inscrit, sauf dans le cas visé au nouvel article 350.52.2R1 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R7.2 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51R7.3.** Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 350.51R7.1 et du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2, la mention de consommation, de bouteille, de verre ou une autre mention générale est une description suffisamment détaillée si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise. »

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51R7.3 du RTVQ est ajouté afin de prévoir, pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du nouvel article 350.51R7.1 du RTVQ et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa du nouvel article 350.51R7.2 de ce règlement, que la mention de consommation, de bouteille, de verre ou une autre mention générale est une description suffisamment détaillée si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R7.3 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

6. L'article 350.51R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 350.51 » et de « l'article 350.51R9 énumère » par, respectivement, « des premier et quatrième alinéas de l'article 350.51 » et « les articles 350.51R9 et 350.51R10 énumèrent ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.51R8 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les dispositions faisant état des cas et des conditions à l'égard desquels un exploitant d'un établissement de restauration n'est pas tenu de remettre une facture sans délai après l'avoir préparée.

Modifications proposées: L'article 350.51R8 du RTVQ fait l'objet de modifications de concordance en raison de l'ajout de nouveaux alinéas à l'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R8 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.51R9, des suivants :

« **350.51R10.** Lors de la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place, la remise au client de la facture visée à l'article 350.51 de la Loi doit être faite au moment de la remise de cette boisson ou, s'il est postérieur, au moment d'en exiger le paiement.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51R10 du RTVQ prévoit que, lors de la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place, la remise au client de la facture visée à l'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit être faite au moment de la remise de cette boisson ou, s'il est postérieur, au moment d'en exiger le paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R10 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51R11.** Les renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sont les suivants lorsque la personne visée à cet article n'est pas un inscrit :

1° le nom de l'établissement déterminé, le cas échéant, par le ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), celui qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel la personne fait affaire;

2° l'adresse de l'établissement;

3° les renseignements requis aux paragraphes 3° et 4° de l'article 350.51R3;

4° les renseignements requis aux paragraphes 2° à 5° de l'article 350.51R7.1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51.1R1 du RTVQ est ajouté afin de prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les renseignements qui doivent être fournis lorsque la personne visée à cet article n'est pas un inscrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1R1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51.1R2.** Les renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sont les suivants lorsque la personne visée à cet article est un inscrit :

1° les renseignements requis aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2° les renseignements requis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

3° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'article 415 de la Loi;

5° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6° à 13°;

6° les renseignements requis aux paragraphes 8° à 10° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

7° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que la personne a reçu le paiement, selon le cas;

8° les renseignements requis aux paragraphes 12° à 14° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

9° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi attribué par le ministre, lors de son activation, à la personne;

10° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 9°;

11° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51.1R1;

12° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

13° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 5° à 12°.

Les renseignements requis aux paragraphes 5° à 13° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51.1R2 du RTVQ est ajouté afin de prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les renseignements qui doivent être fournis lorsque la personne visée à cet article est un inscrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1R2 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51.1R3.** Lorsque la personne visée au premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi est un inscrit et qu'elle effectue une fourniture dans le cadre d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 4°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2° un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par la personne;

3° la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture;

4° la ou les dates de l'événement de groupe;

5° le nombre maximal estimé de personnes présentes lors de l'événement;

6° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 12°;

7° une mention selon laquelle il s'agit d'un événement de groupe;

8° les renseignements requis aux paragraphes 13° et 14° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

9° les renseignements requis aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa de l'article 350.51.1R2;

10° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51.1R1;

11° les renseignements requis au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 350.51.1R2;

12° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6° à 11°.

Les renseignements requis aux paragraphes 6° à 12° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51.1R3 du RTVQ prévoit quels sont les renseignements que la personne visée au premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui est un inscrit doit fournir lorsqu'elle effectue une fourniture dans le cadre d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1R3 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51.1R4.** Pour l'application de l'article 350.51.1 de la Loi, l'article 350.51.1R5 énumère les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels une

personne n'est pas tenue de remettre une facture sans délai après l'avoir préparée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51.1R4 du RTVQ est ajouté afin de prévoir que, pour l'application de l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels une personne n'est pas tenue de remettre une facture sans délai après l'avoir préparée sont ceux énumérés à l'article 350.51.1R5 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1R4 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51.1R5.** La personne qui effectue une fourniture pour un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture peut remettre à l'acquéreur, le plus tôt possible après l'événement de groupe, une facture, dans la mesure où cette facture est accompagnée d'un autre document demandant le paiement; la personne doit conserver une copie de cette facture et de cet autre document avec cette convention écrite.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51.1R5 du RTVQ est ajouté afin de prévoir que la personne qui effectue une fourniture pour un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture peut remettre à l'acquéreur, le plus tôt possible après l'événement de groupe, une facture, dans la mesure où cette facture est accompagnée d'un autre document demandant le paiement; la personne doit conserver une copie de cette facture et de cet autre document avec cette convention écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1R5 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.51.1R6.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi, un exploitant doit déclarer la conclusion, la modification ou l'expiration d'un contrat visé au premier alinéa de cet article dans un délai de trente jours après cette conclusion, modification ou expiration. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.51R7.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.51.1R6 du RTVQ est ajouté afin de prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'un exploitant doit déclarer la conclusion, la modification ou l'expiration d'un contrat visé au premier alinéa de cet article dans un délai de trente jours après cette conclusion, modification ou expiration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1R6 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

8. L'article 350.52R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 350.56 » par « aux articles 350.56 et 350.56.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.52R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit notamment qu'un appareil mentionné à l'annexe IV de ce règlement constitue un appareil prescrit pour l'application du premier alinéa de l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: L'article 350.52R1 du RTVQ est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 350.56.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52R1, 2° al. R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

9. L'article 350.52R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 350.52R3 énumère » par « les articles 350.52R3 et 350.52R3.1 énumèrent ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.52R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que l'article 350.52R3 de ce règlement énumère les renseignements prescrits concernant une opération relative à une facture ou à la fourniture d'un repas.

Modifications proposées: L'article 350.52R2 du RTVQ est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 350.52R3.1 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52R2 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.52R3, des suivants :

« **350.52R3.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52 de la Loi, lors de l'inscription de renseignements relatifs au paiement d'une fourniture, l'utilisation du mode de paiement « Autre » est permise avant la réception du paiement par un exploitant d'un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi relativement à la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place. »

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.52R3.1 du RTVQ prévoit que, pour l'application du deuxième

alinéa de l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lors de l'inscription de renseignements relatifs au paiement d'une fourniture, l'utilisation du mode de paiement « Autre » est permise avant la réception du paiement par un exploitant d'un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51 de cette loi relativement à la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52R3.1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.52.1R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi, un appareil mentionné à l'annexe IV, contenant tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour, constitue un appareil prescrit.

Pour l'application de l'article 350.52.1 de la Loi et dans les circonstances prévues aux articles 350.56 et 350.56.1 de la Loi, un appareil mentionné à l'annexe IV n'a pas à contenir tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour afin de constituer un appareil prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte : Le projet de loi n° 28 (L.Q. 2015, c. 8) a été sanctionné le 21 avril 2015. Il prévoit notamment des dispositions concernant l'implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans le secteur des bars et des restos-bars. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) doit être modifié afin de prévoir notamment la liste des renseignements que doit contenir une facture et les modalités de sa remise.

Modifications proposées : Le nouvel article 350.52.1R1 du RTVQ prévoit que, pour l'application du premier alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), un appareil mentionné à l'annexe IV de ce règlement, contenant tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour, constitue un appareil prescrit. Par ailleurs, pour l'application de l'article 350.52.1 de la LTVQ et dans les circonstances prévues aux articles 350.56 et 350.56.1 de la LTVQ, un appareil mentionné à cette annexe IV n'a pas à contenir tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour afin de constituer un appareil prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52.1R1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.52.1R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi, l'article 350.52.1R3 énumère les renseignements qui constituent les renseignements prescrits concernant une opération relative à une facture ou à une fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées : Le nouvel article 350.52.1R2 du RTVQ est ajouté afin de prévoir que, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, l'article 350.52.1R3 du RTVQ énumère les renseignements qui constituent les renseignements prescrits concernant une opération relative à une facture ou à une fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52.1R2 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.52.1R3.** Sauf à l'égard du cas visé à l'article 350.52.2R1, les renseignements prescrits sont ceux prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 350.52R3.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées : Le nouvel article 350.52.1R3 du RTVQ est ajouté afin de prévoir que, sauf à l'égard du cas visé à l'article 350.52.2R1 du RTVQ, les renseignements prescrits sont ceux prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 350.52R3 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52.1R3 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.52.2R1.** Les renseignements prescrits que doit inscrire un exploitant pour l'application de l'article 350.52.2 de la Loi sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 4°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2° un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par l'exploitant;

3° la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture;

4° la ou les dates de la fourniture du bien ou du service par la personne;

5° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6° à 11°;

6° la mention de l'expression « événement de groupe »;

7° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

8° les renseignements requis aux paragraphes 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

9° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

10° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

11° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 5° à 10°.

Les renseignements requis aux paragraphes 5° à 11° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.52.2R1 du RTVQ prévoit quels sont les renseignements que doit

inscrire un exploitant pour l'application de l'article 350.52.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52.2R1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

11. L'article 350.53R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 350.51R7 » par « l'un des articles 350.51R7 et 350.51.1R3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: L'article 350.53R2 du RTVQ est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 350.51.1R3 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.53R2 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

12. L'article 350.54R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 350.56 » par « 350.56.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: L'article 350.54R1 du RTVQ est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 350.56.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.54R1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

13. L'article 350.55R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche» par les mots «Direction générale de l'innovation et de l'administration».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.55R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière prescrite d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé.

Modifications proposées: L'article 350.55R1 du RTVQ est modifié afin de remplacer le nom de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche par celui de la Direction générale de l'innovation et de l'administration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.55R1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

14. Les articles 350.56R1 à 350.56R4 de ce règlement sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 350.56R1 à 350.56R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoient la manière prescrite d'aviser le ministre pour l'application de l'article 350.56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: Les articles 350.56R1 à 350.56R4 du RTVQ sont abrogés en raison de l'introduction des nouveaux articles 350.56.1R1 à 350.56.1R4 du RTVQ, qui les remplacent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.56R1 à 350.56R4 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56R4, des suivants :

« **350.56.1R1.** Pour l'application de l'article 350.56.1 de la Loi, les articles 350.56.1R2 à 350.56.1R4 prévoient la manière prescrite d'aviser le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.56.1R1 du RTVQ indique que les articles 350.56.1R2 à 350.56.1R4 du RTVQ prévoient la manière prescrite d'aviser le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.56.1R1 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.56.1R2.** La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants :

1° elle le réactive;

2° elle annule ou réinitialise le mot de passe utilisé par un exploitant ou une personne;

3° elle met à jour un composant logiciel;

4° elle met à jour un des renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3, aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 350.51R5, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51.1R1 et aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.51.1R2.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.56.1R2 du RTVQ est ajouté afin de prévoir que la manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil

visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou qu'elle effectue certains travaux à l'égard d'un tel appareil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.56.1R2 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.56.1R3.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé du Centre d'assistance aux services à la clientèle à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers de l'Agence du revenu du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.56.1R3 du RTVQ est ajouté afin de prévoir que la manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé du Centre d'assistance aux services à la clientèle à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers de l'Agence du revenu du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.56.1R3 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

« **350.56.1R4.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour le fabricant de l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, consiste à aviser le

ministre de la manière prévue dans une entente écrite qu'il a conclue avec le ministre, lorsqu'il a effectué, sur un tel appareil, la pose ou l'apposition d'un scellé, une réparation ou tout autre travail convenu avec le ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.52.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.56.1R4 du RTVQ est ajouté afin de prévoir que la manière prescrite d'aviser le ministre, pour le fabricant de l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, consiste à aviser le ministre de la manière prévue dans une entente écrite qu'il a conclue avec le ministre, lorsqu'il a effectué, sur un tel appareil, la pose ou l'apposition d'un scellé, une réparation ou tout autre travail convenu avec le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.56.1R4 R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section F, p. 8 et 9 / D.B. 2014-06-04, Plan budgétaire, Section A, p. 42 et Section G, p. 14 et 15.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 4 et des articles 13 à 15, qui entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 13 a effet depuis le 1^{er} avril 2014 et les articles 14 et 15 ont effet depuis le 21 avril 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 avant (1°) et (7°) / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.